

MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES PECHEES
ET DE L'AQUACULTURE



000004

Arrêté n°/MPE/SG/DGPA
fixant la composition, l'organisation et le
fonctionnement des Commissions Consultatives de
classement ou de déclassement des aires protégées
aquatiques

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Pêche et de
l'Elevage

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

VISA : Vu le décret n°487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du
Gouvernement de la République ;

14
CJ

Vu la loi n°15/2005 du 8 août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en
République gabonaise ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2005 fixant les règles de création, d'organisation
et de gestion des Services de l'Etat

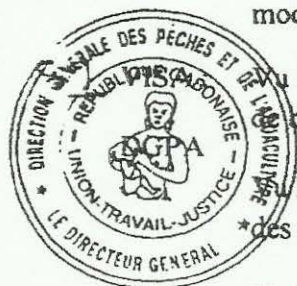
Vu la loi n°10-63 du 12 janvier 1963 portant Code de la Marine Marchande
gabonaise ;

Vu le décret n° 0579/PR/MPE du 30 Novembre 2015 fixant les conditions et les
modalités d'exercice de la pêche en République Gabonaise ;

Vu le décret n°002066/PR/MHCUCDM du 4 décembre 1992 définissant les lignes
de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale ;

Vu le décret n°000176/PR/MEFEPPN du 6 février 2005 relatif au suivi des activités
des navires de pêche ;

Vu le décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice
des droits d'usages coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche
en République gabonaise ;



Vu le décret n°000378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services des Ministères ;

Vu le décret n°0334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°0373/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014 portant réorganisation de la Direction Générales des Pêches et de l'Aquaculture ;

Vu le décret n°0375/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014 portant création et organisation de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture ;

Vu le décret n°312/PR/MRIC du 25 septembre 2014 portant création et organisation de Conseil National de la Mer ;

Vu le Règlement n°008/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code Communautaire de la Marine Marchande ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 65 et 66 de la loi n° 15/2005 du 8 août 2005 susvisée, fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement des Commissions Consultatives de classement ou de déclassement des aires protégées aquatiques.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, la Commission Consultative de classement ou de déclassement d'une aire protégée aquatique, ci-après désignée Commission, est le cadre de consultation des populations riveraines de la zone concernée.

Article 3 : La Commission a pour mission la reconnaissance du périmètre à classer ou à déclasser, des droits d'usage coutumier et de toutes autres activités pratiquées à l'intérieur de ce périmètre.

Chapitre I : De la composition de la commission

Article 4 : La Commission comprend :

- un représentant de la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture ;
- un représentant de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture ;
- un représentant du Conseil National de la Mer ;
- un représentant de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux ;
- un représentant du Ministère de la Recherche Scientifique ;
- un représentant Provincial de la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture ;
- un représentant local de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture ;
- un représentant local du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant de la collectivité locale du ressort ;
- quatre représentants à parité d'hommes et de femmes des populations riveraines des zones rurales ;
- quatre représentants à parité d'hommes et de femmes des populations riveraines des localités ;
- un représentant des ONG locales œuvrant dans le secteur.

Article 5 : Les représentants des populations riveraines des zones rurales sont désignés par un collège de chefs de canton et /ou de chefs de regroupement.

Les représentants des populations riveraines des localités sont désignés par un collège de chefs de quartier.

Article 6 : Une liste des membres de la commission doit être établit localement dans tous les cas.

Article 7 : A la demande du représentant local de l'Agence nationale des pêches et de l'Aquaculture, les collèges prévus ci-dessus se réunissent sur convocation du Préfet, du Sous-Préfet ou du Maire concerné.

Article 8 : La fonction de membres des collèges visés à l'article 6 ci-dessus n'ouvre pas droit à rémunération. Toutefois, les frais de transport, de restauration et d'hébergement, s'il y a lieu, sont pris en charge par le budget de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement de la commission

Article 9 : La Commission est présidée par le représentant de la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture qui fixe l'ordre de jour et informe l'autorité.

Article 10 : Les membres de la Commission sont convoqués deux semaines au moins avant la réunion.

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci peut être représenté par une personne de son choix dûment mandatée.

Article 11 : Le Président peut, à son initiative ou à la demande des 2/3 des membres de la Commission, convier, en tant que de besoin, toute personne ressource aux travaux de la réunion.

Article 12 : La Commission se réunit et statue valablement à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 13 : Le Président est assisté d'un secrétariat assuré par le représentant de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture.

Article 14 : Le secrétaire est notamment chargé :

- d'établir et de ventiler les convocations, l'ordre du jour des réunions et tous autres documents ;
- de dresser et ventiler les rapports des réunions de la Commission.

Article 15 : Les membres de la Commission, y compris le représentant des experts, ont voix consultative. Toutefois, en cas de désaccord, ils peuvent émettre des avis motivés annexés au rapport.

Article 16 : La fonction de membre de la Commission n'est pas rémunérée. Toutefois, elle peut donner lieu à des jetons de présence dont les modalités de paiement sont définies par l'Administration des Pêches.

Article 17 : La fonction de membre de la Commission prend fin par décès, révocation ou démission.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 18: Les fonds nécessaires au fonctionnement de la Commission sont alloués par le Ministère en charge des pêches.

Article 19 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

15 JAN. 2016

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Pêche et de l'Élevage

Gabriel TCHAN

